

B/U

N°415 CIV/19

Du 28/06/2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE

PRESIDENTIELLE

AFFAIRE

LA STE MAINTENANCE
FOURNITURE INDUSTRIE
(MFI)

(Cabinet BOA OLIVIER
THIERRY)

C/

M. BROU GUILLAUME
POLYCARPE et autres



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....
Union-Discipline-Travail

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

.....
COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

.....
CHAMBRE PRESIDENTIELLE

.....
AUDIENCE DU VENDEDI 28 JUIN 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi Vingt huit juin deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs AFFOUM HONORE JACOB et OULAI LUCIEN, Conseillers à la Cour, MEMBRES

Avec l'assistance de Maitre N'GOUAN OLIVE, Attachée des greffes et parquets, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

La société MAINTENANCE FOURNITURES INDUSTRIE, en abrégé **MFI**, SARL au capital de 8.000.000 F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan, Vridi zone industrielle, 15 BP 350 Abidjan 15, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur TCHO TAHE, majeur de nationalité ivoirienne, son Gérant;

APPELANTE

Représentée et concluant par le Cabinet BOA OLIVIER THIERRY, avocat à la cour son conseil ;

D' UNE PART

ET :

1-Monsieur BROU GUILLAUME POLYCARPE, majeur de nationalité ivoirienne, ex travailleur de la société MFI, domicilié à Port-Bouët, 15 BP 350 Abidjan 15 ;

2-Madame BROU née KOUAKOU AMENAN, majeure de nationalité ivoirienne, ex travailleur de la société MFI, domicilié à Port Bouët, 15 BP 350 Abidjan ;

3-Monsieur FOFANA LACINA majeur de nationalité ivoirienne, ex travailleur de la société MFI, domicilié à Abobo, 15 BP 350 Abidjan 15 ;

4-Monsieur DOH GNOSENE EVARISTE, majeur de nationalité ivoirienne, ex travailleur de la société MFI, domicilié à Yopougon, 15 BP 350 Abidjan 15 ;

5-Madame TCHO ISABELLE, majeure de nationalité ivoirienne, ex travailleur de la société MFI, domiciliée à Yopougon, 15 BP 350 Abidjan 15 ;

INTIMES

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, Statuant en la cause en matière civile, a rendu l'ordonnance N°4356 du 31 Octobre 2018, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 07 Novembre 2018, la Société MAINTENANCE FOURNITURES INDUSTRIE en abrégé MFI, ayant pour Conseil le Cabinet BOA OLIVIER THIERRY, a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Madame TCHO ISABELLE, monsieur BROU GUILLAUME POLYCARPE et madame BROU née KOUAKOU AMENAN & autres, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 16 novembre 2018, Pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1664 de l'an 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 08 février 2019, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;
Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 05 Avril 2019 a requis qu'il plaise à la cour :

- Déclarer la société MFI recevable en son appel ;
- L'y dire cependant mal fondée et l'en débouter ;
- Confirmer l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;
- Mettre les dépens à sa charge ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 28 juin 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 28 juin 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 11 Avril 2019 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 07 Novembre 2018, le Cabinet BOA OLIVIER THIERRY, conseil de la Société Maintenance Fournitures Industries dite MFI a relevé appel de l'ordonnance de référé n°4275/2018 rendue le 12 Octobre 2018 par le Juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui a statué comme suit en la cause ;

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence et par provision ;

Déclarons recevable l'action de la MFI ;



L'y disons cependant mal fondée ;

L'en déboutons ;

La condamnons aux entiers dépens de l'instance »;

Au soutien de son appel, la société Maintenance Fournitures Industries expose que suivant procès-verbal définitif dressé par l'inspection du Travail en date du 28 Février 2018 et revêtue de la formule exécutoire, elle a été condamnée à payer à ses ex-travailleurs, la somme totale de 2 352 870 FCFA correspondant à leurs arriérés de salaires ;

Elle indique que sur le fondement de cette décision, ses ex-travailleurs ont entrepris de pratiquer à son encontre, une saisie attribution de créances pour avoir paiement de la somme qui leur est due;

Elle souligne qu'elle a rencontré d'énormes difficultés financières liées à la crise post-électorale et que cette situation ne lui a pas permis d'honorer ses engagements pris vis-à-vis de ses ex-travailleurs ;

C'est ainsi qu'elle a saisi le juge de l'Exécution du Tribunal de Première Instance d'Abidjan afin d'obtenir un délai de grâce de 12 mois à l'issue duquel , elle va exécuter intégralement les termes de l'accord intervenu avec ses ex-travailleurs, en payant comme convenu la totalité de ce qu'elle leur doit ;

Elle relève qu'en dépit des pièces justificatives produites devant le premier Juge pour établir ses difficultés financières, celui-ci l'a débouté de sa demande de délai de grâce au motif qu'elle n'a pas suffisamment fait preuve de ses difficultés financières ;

Elle estime que c'est à tort que le premier s'est déterminé ainsi, surtout qu'elle a produit au dossier, un procès-verbal de destruction de la quasi-totalité de son matériel de production dans la région de DOUEKOUÉ alors qu'elle exécutait un marché d'électrification villageoise ;

Elle ajoute qu'elle a également produit des documents de la Direction des Impôts de même qu'un avis de fermeture d'entreprise, des documents de la CNPS dont des mises en demeure ainsi qu'une attestation de son bilan fiscal 2017 faisant ressortir un résultat négatif net de 1 11 782 544FCFA;

Elle estime avoir suffisamment fait la preuve de ses graves difficultés financières rencontrées raison pour laquelle, elle demande à la Cour d'infirmer



l'ordonnance querellée de sorte à lui accorder un délai de grâce de 12 mois à l'issue duquel, elle va payer le principal de sa dette ainsi que les intérêts échus conformément à l'accord conclu devant l'inspecteur du travail ;

Enfin, sur le recouvrement des frais d'huissier, elle soutient qu'il lui est réclamé le paiement des frais d'huissier alors que la procédure est gratuite et qu'en matière sociale, le travailleur bénéficie de droit à l'assistance judiciaire;

Elle soutient que le premier Juge a omis de statuer sur ce chef de demande de sorte que selon, il y a lieu pour ce motif, d'annuler l'ordonnance déferée et d'évoquer l'affaire ;

Pour leur part, Monsieur BROU GUILLAUME POLYCARPE et autres n'ont pas conclu ;

Dans ses écritures en date du 11 Avril 2019, le Ministère Public a conclu à la confirmation de l'ordonnance querellée au motif que la société MFI n'apporte pas davantage d'éléments susceptibles de justifier les difficultés financières dont elle fait état ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les parties ayant comparu et conclu, il y a lieu de statuer contradictoirement;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de la société Maintenance Fourniture Industries ayant été initié dans les forme et délai légaux, il y a lieu de le recevoir ;

Au fond

Sur le désistement d'instance

Il résulte des pièces du dossier et notamment de la correspondance en date du 12 Juin 2019 que la Société MFI a entendu se désister de son action au motif que l'arrêt social dont bénéficient les ex-travailleurs a été intégralement exécuté et que les intimés ont obtenu paiement en leurs mains des sommes saisies par la société PETROCI HOLDING ;

Il sied de lui en donner acte ;



Sur les dépens ;

La société MFI ayant succombé, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge conformément aux dispositions de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en dernier ressort,

Déclare la société Maintenance Fourniture Industries dite MFI recevable en son appel relevé de l'ordonnance de référé n°4275/2018 rendue le 12 Octobre 2018 par le Juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Lui donne acte de son désistement d'action

Met les dépens à sa charge ;

CPFH Plateau
Poste Comptable 8003



Droit *18000* x
Hors Délai.....
Reçu la somme de *Sept mille francs*.....
Quittance n° *00343579* et
Enregistré le *15 JAN 2020*.....
Registre Vol. *45* Folio *04* Bord *31* / *26/25*

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur